



PUBLIC NOTICE

Section 12 - Municipal Ethics and Good Conduct Act (CQLR, c. E-15.1.0.1)

Notice is given that the draft by-law titled “By-law amending the Code of ethics and conduct of city council and borough council members (14-004)” was presented at the city council meeting of August 22, 2016, and that a notice of motion was given for its adoption at a subsequent city council meeting.

This draft by-law introduces provisions prohibiting elected officials as well as their political staff, as the case may be, from announcing the carrying out of a project, the making of a contract or the granting of a subsidy during a political financing activity, unless a final decision regarding the project, contract or subsidy has already been made by the competent authority.

This draft by-law will be listed for adoption by city council at its regular meeting of Monday, September 26, 2016, at 1 p.m., in the council chamber of city hall located at 275, rue Notre-Dame Est.

The draft by-law is available for consultation during regular office hours at the Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est, suite R-134, Montréal. It is also available online, along with this public notice, on the city's web site: www.ville.montreal.qc.ca.

Montréal, September 14, 2016

Yves Saindon
City Clerk

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE ET DES CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT (14-004)**

Vu l'article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement (14-004) est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« **16.1.** Un membre du conseil ne doit pas faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 28. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

GDD 1163430014